

**AVENANT N°62 du 6 mai 2022
RELATIF AUX CONGES SPECIAUX, A L'INDEMNITE DE BLANCHISSAGE ET AU
REPOS HEBDOMADAIRE**

**Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988
(n°IDCC 1501)**

Préambule

Dans le cadre des négociations annuelles, les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin d'améliorer les conditions de travail des salariés du secteur de la restauration rapide.

Dans ce contexte, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont souhaité améliorer les dispositions existantes relatives aux congés spéciaux, à l'indemnité de blanchissage et au repos hebdomadaire.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 (étendue par arrêté du 24 novembre 1988, J.O. 13 décembre 1988 ; élargi au secteur de la restauration livrée par arrêté du 7 décembre 1993, J.O. du 16 décembre 1993) modifié en dernier lieu par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001, ayant élargi le champ à la restauration livrée (étendu par arrêté du 9 octobre 2001, J.O. du 18 octobre 2001).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance du respect de l'amélioration des conditions de travail dans l'ensemble de la branche, rappellent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Dès lors, compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Congés spéciaux

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'article 39 de la Convention collective nationale, les salariés, sur justificatif, peuvent bénéficier, pour événements personnels, d'autorisations d'absences exceptionnelles payées.

Elles conviennent qu'en cas de maladie d'un enfant de 16 ans ou moins dont le salarié assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale : le salarié bénéficie de 2 jours par année civile (quel que soit le nombre d'enfants à charge) pour l'absence d'un de ses enfants sur présentation d'un certificat médical indiquant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence d'un des deux parents.

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Article 3 : Indemnité de blanchissage

Les parties signataires conviennent de revaloriser le montant de l'indemnité de blanchissage telle que prévue à l'article 41 de la Convention collective nationale.

Elles rappellent que si un modèle particulier est imposé, l'employeur assure la fourniture de vêtements de travail en nombre suffisant, le blanchissage étant soit à la charge de l'employeur, soit à la charge du salarié.

Dans ce dernier cas, le salarié recevra, en remboursement de ses frais, une indemnité de blanchissage égale à 3,82 % du minimum garanti en vigueur dans la restauration, soit à la date du présent accord 0,15 € par heure effectivement travaillée, dans la limite de 151,67 heures.

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Article 4 : Repos hebdomadaire

Sans déroger aux dispositions prévues à l'article 34 de la Convention collective, les parties signataires recommandent que les salariés à temps plein bénéficient d'un weekend par mois, précision faite que ce repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs pourra être accordé entre le vendredi et le lundi.

Concernant spécifiquement les étudiants, et en complément des dispositions prévues à l'article 39 de la Convention collective nationale, les parties signataires recommandent que les plannings soient organisés au mieux pour faciliter la conciliation de leur travail avec les impératifs liés à leurs études (cours, examens...).

Article 5 : Dispositions finales

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n°29 et défini à l'article 1 du présent avenant.

Il sera ainsi procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L.2261-9 du code du travail.

Fait à Paris, le 6 mai 2022

Signataires : SNARR
UMIH

FGTAO-FO
C.F.D.T Fédération des Services
INOVA CFE-CGC
CGT